

## Droit de « mourir dans la dignité » : un consentement impossible à obtenir



Article rédigé par *François Martin*, le 10 février 2012

### **Le droit à mourir dans la dignité ne serait-il pas une forme de soi-disant « tuer pour le bien » ? Et si c'est le cas, est-ce que cela ne vous rappelle rien ? Démonstration.**

Même lorsque nous ne sommes pas des spécialistes de la question, il est légitime de nous demander si un homme ou une femme qui souffre ou qui supporte difficilement sa fin de vie a le droit de demander la mort et d'être aidé pour mourir. En effet, il peut nous sembler a priori assez logique que des personnes qui vivent de grandes souffrances souhaitent que celles-ci soient abrégées pour, comme le demandent certains non sans ambiguïté, « mourir dans la dignité ».

Nous voudrions ici, après bien d'autres sans doute, présenter nos propres objections par rapport à cette position, sous une forme peut-être différente. Nous le ferons en montrant les conséquences logiques d'un vote en faveur de l'euthanasie, ou même en faveur d'une « exception d'euthanasie ».

Quel doit être l'acte déclencheur de la décision d'euthanasie ?

Bien entendu, la volonté du principal intéressé, en l'occurrence le malade [\[1\]](#). On peut penser que pour s'assurer de la valeur de cet engagement, comme pour tout acte important, il faut qu'il soit exprimé par écrit.

Supposons donc qu'après avoir longuement réfléchi, puis demandé la mort pour comme il l'affirme « mourir dans la dignité », une personne ne fin de vie le signifie par écrit à ses proches, et au médecin qui le soigne,. L'euthanasie est fixée à demain. A l'heure dite, tout est prêt. Au moment de brancher le tuyau qui doit injecter le poison mortel, la personne se rétracte : elle trouve sa vie, finalement, acceptable ou souhaite la poursuivre encore. Que faut-il faire ? On comprend que la position consistant à injecter le poison de force est monstrueuse. Il faut la laisser vivre. Mais cela remet totalement en cause la valeur de son écrit.

On voit que, contrairement à d'autres circonstances contractuelles ou solennelles, l'écrit n'a ici aucune valeur. Seul vaut le « consentement », et il est impératif que celui-ci soit maintenu jusqu'à l'instant de la mort.

Or le garantir est impossible. En effet, par définition, le poison doit être injecté avant la mort, puisqu'il la provoque. Il est impossible de garantir que je ne peux pas changer d'avis après que le poison ait été injecté. Même si la forme de mort choisie est presque instantanée (poison violent, mort par balle), il est impossible de garantir que je ne déciderai pas, pendant les quelques fractions de seconde avant ma mort, que je préfère rester en vie. Et si le « protocole » prévu m'endort d'abord, je peux vouloir vivre pendant que je perds conscience.

Le problème de l'euthanasie bute donc sur la question du consentement : Si juste avant de mourir, elle demande : « je veux vivre ! je veux vivre ! », et même si ses proches et le médecin lui répondent : « vous l'avez voulu, maintenant », et même si elle ne peut plus l'exprimer, on comprend qu'il reste dans la démarche quelque chose de très malsain, une sorte de « co-responsabilité de meurtre ». Le consentement, au sens strict du terme, est impossible à obtenir. Par écrit, il n'a aucune valeur ; sans écrit, son irrévocabilité ne peut pas être garantie jusqu'au bout.

Autre problème : A supposer que l'on puisse s'entourer du « maximum de garanties » propres à assurer un consentement « aussi irrévocable que possible » (ce qui en réalité ne veut rien dire), et que l'euthanasie, sous sa forme « complète » ou sous forme d' « exception », entre dans les textes et dans les mœurs, comment garantir que ce consentement sera ultérieurement respecté ?

En effet, le consentement est-il bien l'élément principal de la décision d'euthanasie ?

Si c'était le cas, il faudrait prendre en compte tous les cas de consentements clairement exprimés, c'est-à-dire les demandes permanentes et réitérées de mort provenant aussi de personnes bien portantes, souhaitant une aide pour mourir, quelle qu'en soit la raison. Ce n'est pas à une législation sur l'euthanasie à laquelle, il faudrait s'atteler, mais à une législation sur l'assistance au suicide. Cela pose bien d'autres questions, hors de notre propos : nous ne parlons que des personnes malades, en fin de vie. Mais ceci suffit pour montrer que le consentement n'est pas la clef de la question

Est-ce la souffrance physique qui est l'élément principal, la « clef » de la question ?

Si c'était le cas, nous ne débattrions pas sur l'euthanasie, mais sur les moyens possibles de développer de façon considérable les soins palliatifs. Nous savons que cette voie existe. Elle permet de supprimer presque totalement la souffrance. Puisque malgré cela, les partisans de l'euthanasie continuent à la demander, c'est donc que ce n'est pas la souffrance, du moins la souffrance physique, qui est la « clef » de la question.

Est-ce la souffrance morale ?

Nous sommes, sans doute, proches de la bonne réponse. C'est en effet la souffrance morale, pour une cause particulière, la déchéance physique. C'est cette déchéance qui est le cœur de la question. C'est elle qui cause la souffrance du malade, et celle de ses proches. La volonté de la mort vise à supprimer cet état que le malade juge dégradant et qu'il ne peut accepter, ni ses proches ni ses médecins [2]. Dans l'expression « mourir dans la dignité », ce sont les mots « dans la dignité » qui sont importants.

Mais allons plus loin.

Supposons que l'euthanasie entre dans les textes et dans les mœurs. Que se passera-t-il alors si un médecin ou un parent, constatant ma déchéance prononcée, décide d'abrégé celle-ci en se passant de mon consentement ? Pourra-t-il lui en être tenu rigueur ? Il est évident que cet acte sera rapidement dépenalisé puisque, sans pour autant m'avoir demandé mon avis, il m'aura finalement rendu service, de même qu'il aura rendu service à la société, en supprimant ma déchéance. Il est donc certain que l'euthanasie « au sens strict » cèdera rapidement la place à une « euthanasie élargie », avec une rigueur du consentement des plus floues, légalisant une sorte de « meurtre pour le bien » [3] lorsqu'il supprimera le « mal » qu'est la déchéance.

Or ceci pose d'autres questions :

Où commence la déchéance

A partir du moment où l'on admet le « meurtre pour le bien », ce qui ne peut pas ne pas se produire, on l'a montré, lorsqu'on a admis l'euthanasie, même au sens strict, on a le droit évidemment de sacrifier tous les « déchus manifestes » :

- les enfants souffrant de malformations importantes
- les « épaves de la société » (alcooliques profonds, SDF et immigrés « au fond du trou », vivant misérablement)
- les grands accidentés de la route, etc...

Mais à partir de quel « niveau de déchéance » puis-je me sentir autorisé en conscience à pratiquer le « meurtre pour le bien » ? Où est la limite ?

De quelle déchéance parle-t-on ?

Bien sûr, de la déchéance physique et aussi intellectuelle, mais il faut y inclure aussi la déchéance morale, plus dure à vivre et à supporter que la déchéance physique. J'ai le droit d'éliminer aussi :

- les grands dépressifs
- les criminels et les violeurs récidivistes
- les coupables de grandes cruautés mentales
- les « désaxés » et les asociaux profonds
- les déficients mentaux, les malades d'Alzheimer etc.

Où commence cette déchéance morale et intellectuelle ? Où commence mon « droit » d'un « meurtre pour le bien » ?

De plus, on l'a vu, ce « meurtre pour le bien » rend service à tous. Il s'agit bien d'un acte social. Donc, puisque l'acte social justifie tout, par un glissement tout à fait normal et habituel, on sait que l'on passera inévitablement d'une dépenalisation de l'acte à un droit de fait, puis à la protection juridique de ce droit, puis à une sorte d'obligation sociale, puis à une obligation juridique d'élimination des « déchus ». On aura alors bouclé l'affaire...

On voit que cette réflexion nous mène très loin. Elle montre que l'ouverture de la porte de l'euthanasie, même « au sens strict », même « contrôlée », même par la petite voie de « l'exception d'euthanasie », nous conduit inévitablement vers un modèle de société. Ce modèle, nous le connaissons bien : son nom commence par NA et finit par ZI.

Il n'y a pas de chemin qui parte de l'euthanasie et qui nous emmène ailleurs. De l'un à l'autre, la voie est directe. Pourquoi ? Pour une raison très simple :

Si nous souhaitons l'euthanasie, nous partons de manière implicite des mêmes postulats que les nazis :

- nous voulons le bien de la société (ils le voulaient aussi), nous refusons la déchéance (ils la refusaient aussi)
- c'est nous, des bien portants et des élites (comme eux) qui pensons devoir décider et légiférer (comme eux) sur le droit de vivre, non pas de nous-mêmes, mais des autres.

Ceux qui travaillent par une propagande bien faite à faire ratifier par « les masses », ce « droit à mourir dans la dignité », veulent le pouvoir de fixer en petit comité, avec des gens, en bonne santé, intelligents et libres,, en quelque sorte, « supérieurs », les critères de déchéance permettant d'éliminer d'autres hommes qui sont, en quelque sorte, « inférieurs ». Comment cette philosophie s'appelle-t-elle ?

On nous répondra que nous n'y sommes pas encore, et qu'entre « l'exception d'euthanasie » bien modeste, et un régime eugéniste et nazi, il y a un monde. C'est vrai, mais l'expérience de l'Histoire devrait pourtant nous rappeler que lorsqu'une logique révolutionnaire se met en place, qu'elle soit politique ou idéologique, il est rare qu'elle n'aille pas jusqu'au bout. Si la philosophie est perverse dès le début, et si les risques de dérapages sont très graves, même si les premiers pas sont apparemment bénins, la seule bonne réponse consiste à ne pas y aller du tout.

Nous, hommes et femmes qui avons un rôle intellectuel ou politique à jouer, devons réfléchir aux conséquences à terme de nos actes, et pas seulement à leur réponse apparente à un problème « d'exception ».

Nous pensons avoir clairement montré que les conséquences législatives d'un vote en faveur d'une « exception d'euthanasie » dépasseront très largement le cadre des problèmes que ce vote est censé régler :

- dans un premier temps, nous verrons l'instauration d'une « société du soupçon », où l'on ne sera plus sûr que ceux qui nous soignent et nos proches sont tenus de vouloir que nous vivions, et où la société ne garantira plus que ceux qui voudraient ainsi attenter silencieusement à notre vie seront très sévèrement sanctionnés. Est-ce que nous n'y sommes pas déjà ?
- dans un deuxième temps, nous entrerons de plein pied dans une forme de société que nous haïssons. Elle a été l'une des terreurs de notre Histoire, nous l'avons combattue de toutes nos forces et cru

l'anéantir, après qu'elle ait tué hommes et femmes par millions. Faut-il lui rouvrir la porte ?

Quels désirs avons-nous pour une société dont nous sommes les représentants ? Est-ce un désir de vie ou de mort ? Et surtout, quelle responsabilité voulons-nous prendre ? Quelle porte voulons-nous ouvrir ou fermer ?

Retrouvez tous les articles de la présidentielle sur la bioéthique dans notre dossier :

[1] En effet, si ce n'est pas lui qui décide, c'est un meurtre

[2] Tout au fond de la conscience du malade, nous savons cependant que la question n'est pas totalement fermée. Nous savons que ce « je veux mourir » est souvent en réalité une « provocation », qui veut dire « m'aimes-tu tel que je suis ? Suis-je pour toi autre chose qu'un « légume » ? ». Si la question du consentement du malade n'est pas claire, celle de sa vraie motivation ne l'est pas davantage...

[3] C'est dans cette situation que nous nous trouvons aujourd'hui. La loi Léonetti a pour l'instant remis, peut-on dire, « les pendules à l'heure », en reprécisant l'impératif du dogme « tu ne tueras pas » et l'interdiction de l'euthanasie dite « active ». Cependant, les partisans de l'euthanasie ont « sauté l'étape » législative, pour tenter de légitimer directement, via l'opinion, l'euthanasie « au sens large », le « meurtre pour le bien ». Ne pouvant jusqu'ici obtenir gain de cause par le droit, ils tentent d'imposer la chose et de faire pression sur les élus par une sorte de « juridiction de fait ». Pour cette raison, la loi ne suffit pas, il faut aussi médiatiser. C'est ce que nous faisons.